

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rungis Montage

7 allée des performances
93160 Noisy-Le-Grand

Références:
Code AIOT: 0006525067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement Rungis Montage implanté 7 allée des performances 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a effectué cette visite de l'installation afin de vérifier le traitement par l'exploitant des non-conformités relevées lors de l'inspection de novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:

- Rungis Montage
- 7 allée des performances 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT: 0006525067
- Régime: Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La société RUNGIS MONTAGE existe depuis 1980 et est spécialisée dans la pose et la dépose de cheminées.

Le 28 novembre 2017, la société RUNGIS MONTAGE s'est déclarée auprès des services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour exercer l'activité de regroupement et de transit de déchets dangereux. Activité classée au titre des ICPE dans la rubrique R.2718 sous le régime de la déclaration.

La société RUNGIS-MONTAGE intervient sur des chantiers pour la dépose puis la pose de cheminées. Lors de la phase de dépose, des déchets d'amiante sont générés.

Ils sont enveloppés selon une procédure adéquate sur le site du chantier, puis sur le site de RUNGIS MONTAGE. Ils sont conditionnés dans des Big Bags avant d'être regroupés dans les containers dédiés.

La société RUNGIS MONTAGE ne procède pas au tri de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection:

- Contrôle périodique
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique complémentaire	Lettre du 28/11/2023	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5	Sans objet
4	Déchets générés par l'installation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour solder la non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle agréé.

Le dernier rapport de contrôle transmis par l'exploitant indique que cette non-conformité a été levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle périodique complémentaire

Référence réglementaire: Lettre du 28/11/2023
Thème(s): Contrôle périodique complémentaire
Prescription contrôlée: Transmettre, dans un délai de 2 mois : • la justification de la levée de la non-conformité majeure persistante, à l'issue du contrôle complémentaire du 12 octobre 2020.
Constats: L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle, daté du 27 mars 2024 par l'organisme

APAVE.

Ce rapport indique que la non-conformité majeure identifiée lors du contrôle précédent a été corrigée.

Quatre autres non-conformités restent toutefois en cours de traitement, détaillées ci-dessous.

n° ANC	Autres non-conformités constatées
1	Art. 2.8 : absence de justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux
2	Art. 3.5 : absence de balance ou tout autre moyen pour mesurer le poids des Big Bag
3	Art. 4.2 : absence de consignes d'exploitation
4	Art. 5.2 : absence des fiches de suivi du nettoyage des équipements permettant de traiter les effluents potentiellement pollués

L'exploitant indique avoir traité la majorité des autres non-conformités relevées précédemment.

Les justificatifs relatifs au dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ont été transmis à l'organisme APAVE.

Il a également indiqué avoir procédé à l'achat d'un transpalette équipé d'une balance intégrée, dont la réception est prévue pour la semaine du 3 novembre 2025.

Par ailleurs, une note de service interne a été rédigée concernant le stockage temporaire des déchets dangereux issus des chantiers.

Ce document précise les limites et la durée de stockage des déchets, les règles de fonctionnement, les responsabilités de chaque salarié, le contexte ICPE, les rappels réglementaires ainsi que les modalités de suivi et de vérification des déchets stockés.

Enfin, l'exploitant précise qu'aucune fiche de suivi n'existe pour le nettoyage des équipements susceptibles de générer des effluents pollués, ces opérations étant réalisées directement sur les chantiers des clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Type de suites proposées: Sans suite

N° 2: Installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s): Installations électriques

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Constats:

L'exploitant a présenté le compte rendu Q18 de vérification des installations électriques, réalisé par la société SOCOTEC le 04/04/2025.

Le document indique que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ni d'explosion.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 3: Entreposage des déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 3.5
Thème(s): Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée: Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...] Objet du contrôle : - présence de l'état des déchets stockés.
Constats: Lors de la visite d'inspection de novembre 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'évaluer précisément les stocks de déchets présents sur le site. Il avait alors informé l'Inspection avoir procédé à l'achat d'un transpalette peseur, afin de pouvoir déterminer plus précisément le poids des déchets stockés. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence de ce transpalette peseur. L'exploitant a indiqué que celui-ci était principalement utilisé en extérieur par les techniciens. Il a également précisé avoir commandé un nouveau transpalette dont la livraison est prévue pour la semaine du 3 novembre 2025, sans toutefois pouvoir présenter de facture ou de justificatif attestant de cette date de livraison. Il a néanmoins indiqué que les justificatifs relatifs à l'achat du nouvel équipement seraient transmis à l'Inspection dans les prochains jours. Par ailleurs, l'exploitant a présenté aux inspecteurs de l'environnement un document interne destiné à l'ensemble des techniciens intervenant sur l'activité relevant de la réglementation ICPE. Ce document précise les limites de volume et de durée de stockage des déchets sur le site, les règles de fonctionnement de l'installation, les responsabilités de chaque employé, ainsi qu'une note de service rappelant le contexte ICPE, les exigences réglementaires et les modalités de suivi et de vérification du stockage des déchets. L'exploitant a également présenté la fiche de suivi des déchets de l'installation. Cette fiche, affichée dans le conteneur de stockage, est renseignée par les techniciens à chaque dépôt de déchets (quantité de déchets, n° CAP, type, origine, ...). Par ailleurs, chaque dépôt fait l'objet d'une remontée d'information complémentaire auprès du chargé d'affaires de l'entreprise.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 4: Déchets générés par l'installation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 7
Thème(s): Déchets générés par l'installation
Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
Constats: Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il procède à l'évacuation des déchets amiantés, constitués uniquement des combinaisons souillées des techniciens ayant été en contact avec un milieu contenant de l'amiante lors de leurs interventions chez les clients. Ces déchets sont conditionnés dans des big bags de 1000 L, eux-mêmes entreposés dans un conteneur sécurisé. Les déchets restent sur le site en moyenne entre six et huit semaines avant leur évacuation. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets via la plateforme Trackdéchets. Le dernier bordereau de suivi des déchets a été transmis aux inspecteurs de l'environnement.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 5: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée: L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...]
Objet du contrôle : - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats: L'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs, daté du 9/01/2025. Ce rapport indique que les extincteurs sont en bon état, à l'exception d'un extincteur déclaré inutilisable.

Il a également présenté une facture relative à l'achat d'un nouvel extincteur, incluant sa mise en service et sa pose.

L'Inspection a vérifié la mise en place de ce nouvel extincteur.

Toutefois, celui-ci est actuellement posé au sol, le système de maintien étant défectueux. Un rappel lui a été fait de disposer l'extincteur son support à la bonne hauteur.

Type de suites proposées: Sans suite